Envoyé en préfecture le 22/07/2026
Reçu en préfecture le 22/07/2026
Publié le
ID : 033-213302292-20260720-2026_267-AR

VILLE DE LANTON

Police Municipale -n° 267-2026

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION RELATIVE AUX CONDITIONS D'ORGANISATION D'UN VIDE-GRENIERS SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de la Commune de LANTON (33138).

VU la Loi n°92-1444 du 31/12/1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et L.2125-1,

VU le Code du Commerce et notamment l'article L.310-2,

VU le Code Pénal et notamment les articles L.321-6 à L.321-8 et R.321-1 à R.321-12 ; R.633-1 à R.633-5, R.635-3 à R.635-7 et R.610-5,

VU le Code de la Route et notamment les articles L.325-1, L.325-2, R.411-8, R.411-21-1, R.411-25, R.411-26, R.417-6 et R.417-10,

VU le Décret n° 2009-16 du 07 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,

VU la Circulaire n° 182-C du 7 août 1990 du Ministère de l'Intérieur,

VU l'Arrêté Préfectoral du 22 avril 2016 relatif aux bruits de voisinage,

VU La Circulaire Préfectorale du 24 mars 2017 relative à l'organisation des manifestations publiques,

VU l'Arrêté Municipal n° 67-2023 en date du 27 mars 2023, relatif à l'organisation des manifestations sur le domaine public communal,

VU la demande et la déclaration préalable d'une vente au déballage en date du 7 juillet 2026 formulée par M. Jacques BAGGIO, Président de l'Association TAUSSAT VILLAGE à LANTON, qui souhaite organiser un vide-greniers,

CONSIDERANT que l'organisation d'un vide-greniers nécessite de réglementer la circulation et le stationnement,

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire au titre de ses pouvoirs de Police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques.

ARRETE

ARTICLE 1 : Un vide-greniers est autorisé, l**e dimanche 09 août 2026 de 08h00 à 18h00,** sur la Place DE COURCY.

ARTICLE 2 : L'installation sur le site de barnums, d'une buvette et d'un espace restauration est autorisée le dimanche 09 août 2026 à partir de 06h00.

ARTICLE 3 : La Place DE COURCY sera fermée à la circulation dans son grand périmètre incluant :
- le boulevard de la Plage, dans sa portion comprise entre la rue Albert PITRES et la rue de la Poste
- l'avenue Guy CELERIER, dans sa portion comprise entre le numéro 3 et la Place DE COURCY
- l'avenue de la Gare, dans sa portion comprise entre l'allée ELISABETH et la Place DE COURCY.

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits dans ce périmètre le dimanche 09 août 2026 de 06h00 à 18h30. Cette interdiction ne concerne pas les véhicules des organisateurs, de Gendarmerie, de Police, des Services d'Incendie et de Secours. Les contrevenants seront considérés en stationnement gênant. Ils s'exposent aux sanctions prévues pour les contraventions de la deuxième classe et à la mise en fourrière du véhicule dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-2 du Code de la Route.

Une signalisation adaptée sera mise en place par l'organisateur.

Les cyclistes et utilisateurs d'EDPM devront mettre pied à terre et circuler à pied, le vélo ou l'EDPM tenu à la main.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article 2 de l'Arrêté Préfectoral du 22 avril 2016 relatif aux bruits de voisinage, par dérogation collective, les participants à cette manifestation sont autorisés à faire fonctionner avec modération leur sonorisation.

Envoyé en préfecture le 22/07/2026
Reçu en préfecture le 22/07/2026
Publié le
ID : 033-213302292-20260720-2026_267-AR

ARTICLE 5 : Les organisateurs devront tenir un registre dans les conditions de la Loi n° 87-962 du 30 novembre 1987 et les articles 8 à 11 du Décret n° 88-1040 du 14 novembre 1988. Le registre devra être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'Arrêté Interministériel du 29 décembre 1988.

ARTICLE 6 : L'organisateur sera responsable des conditions fixées aux exposants pour la tenue de leur activité. Ces derniers devront en outre satisfaire aux obligations édictées par le Code du Commerce. Les déclarations préalables et la tenue d'un registre seront transmises à l'autorité compétente.

ARTICLE 7 : Pour participer à la manifestation, chaque personne devra se faire inscrire sur le registre tenu par l'organisateur en donnant tous les renseignements nécessaires relatifs à son identité, sa profession et son domicile. Les commerçants devront, par ailleurs, indiquer leur numéro d'inscription au registre du Commerce. Le registre devra comporter, pour les non professionnels, la mention de remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile.

ARTICLE 8 : Au moment de son inscription, toute personne devra en outre, remplir de façon complète une fiche d'identité et de domicile qui lui sera remise par l'organisateur.

ARTICLE 9 : Les revendeurs professionnels d'objets mobiliers participant à la manifestation ne sont pas soumis aux obligations de l'article 7 du présent arrêté. Ils sont tenus d'être en possession de leur carte de commerçant non sédentaire, du récépissé de déclaration délivré par la Préfecture ou la Sous Préfecture dont dépend leur établissement et du registre imposé pour l'exercice de leur profession.

ARTICLE 10 : Chaque participant devra se soumettre aux éventuels contrôles des services de Police ou de Gendarmerie, des Services Fiscaux, des Douanes et de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, pouvoir justifier de son identité ou les documents attestant de sa profession de revendeurs d'objets mobiliers.

ARTICLE 11 : Les exposants devront respecter les règles de sécurité. En aucun cas, ils ne devront déborder ou exposer sur les chaussées afin de laisser le libre passage aux véhicules d'incendie, Police, Gendarmerie, ambulances ou autres véhicules d'intervention susceptibles d'être appelés en cas d'incendie ou de secours.

ARTICLE 12 : Les exposants et participants devront respecter le règlement édicté par l'organisateur, notamment en ce qui concerne les horaires de début et de fin de la manifestation. L'organisateur sera chargé de faire appliquer les règles inhérentes à son évènement, durant toute sa durée.

ARTICLE 13 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers, par une signalisation conforme à l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État, pour contrôle de la légalité et pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de BORDEAUX, dans un délai de deux mois. Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ANDERNOS-LES-BAINS,
- Monsieur le Commandant de la Caserne des Pompiers d'ANDERNOS-LANTON,
- Monsieur le Chef du Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur du Pôle Proximité,
- Monsieur le Responsable du Service Vie Locale,
- M. Jacques BAGGIO Président de l'Association TAUSSAT VILLAGE à LANTON

Qui sera chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LANTON, le 20 juillet 2026
Pour le Maire, par délégation

MAIRIE DE LANTON (Gironde)

Tony BILLARD
Adjoint au Maire